



LE CHIFFRE DU JOUR

217
Millions €

Entre 2019 et 2020, le coût des cyberattaques pour les assureurs d'entreprises présents sur le marché français a été multiplié par 3 pour atteindre 217 Millions d'€ (Etude Association Amrae (Association pour le management des risques et des assurances de l'entreprise))

Réalisée avec l'aide de huit des grands courtiers en assurance, cette étude apporte un éclairage sur un marché de l'assurance cyber (il pesait 130 millions d'€ de primes en 2020). C'est dans ce contexte que le Gouvernement a présenté en février, un plan à 1 Milliard d'€ pour renforcer la cybersécurité du pays.

REPRISE D'UN FONDS DE COMMERCE : NOUVELLE AIDE, NOUVELLES CONDITIONS !

Une nouvelle aide financière vient d'être mise en place pour les entreprises qui ont repris un fonds de commerce en 2020 et qui n'ont pas pu ouvrir leurs portes entre novembre 2020 et mai 2021 en raison de l'épidémie du Coronavirus.



Le décret n° 2021-624, du 20 mai 2021, instituant une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020, vient en préciser les conditions d'octroi.

CONDITIONS À REMPLIR PAR LES ENTREPRISES :

- elles ont été créées au plus tard le 31 décembre 2021
- elles ont acquis au moins 1 fonds de commerce dont la vente a été constatée par un acte authentique devant notaire ou sous seing privé enregistré auprès du service des impôts compétent et qui a été inscrit entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce
- l'activité affectée au fonds de commerce est restée la même après son achat (par exemple un restaurant reprenant un restaurant)
- l'activité affectée au fonds de commerce a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1er novembre (ou la date d'achat du fonds) et le 1er mai 2021
- elles justifient d'un CA nul au cours de l'année 2020
- elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise, ni ne contrôlent une autre entreprise

ENTREPRISES ÉLIGIBLES À L'AIDE

Les entreprises éligibles au dispositif sont celles

qui sont résidentes fiscales françaises qui exercent une activité économique et qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Par conséquent, la nouvelle aide vise à soutenir les entreprises qui ne sont pas éligibles au Fonds de solidarité en raison de leur absence totale de CA.

MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE

L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, défini par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021, sur la période éligible concernée de 6 mois (janvier-juin 2021).

Le montant de cette subvention prend en charge à hauteur de 70 % les pertes d'exploitation constatées au cours de la période éligible.

Ce taux est réhaussé à 90 % pour les petites entreprises de moins de 50 personnes et dont le CA annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€. L'EBE coûts fixes doit être calculé, pour la période éligible, par un expert-comptable, tiers de confiance.

DEMANDE DE L'AIDE

La demande d'aide doit être faite par voie dématérialisée, selon les modalités suivantes :

- elle est déposée entre le 15 juillet et le 1er septembre 2021
- elle est déposée sur l'espace professionnel de l'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr



REFONTE DU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES

Le dispositif de prise en charge des coûts fixes de certaines entreprises dont le CA a chuté en raison de la crise sanitaire vient de faire l'objet de profondes modifications.

1 DISPOSITIF, PLUSIEURS DÉCLINAISONS

Pour rappel, le dispositif de prise en charge des coûts fixes a été mis en place au début de l'année 2021. Ce dispositif de soutien vient de faire l'objet d'une refonte importante :

- modification de l'aide initiale originale
- déclinaison spécifique du dispositif pour les entreprises dont l'activité est saisonnière (dispositif appelé «saisonnalité»)
- déclinaison du dispositif pour les groupes de société (appelé dispositif d'aide aux coûts fixes «groupes»)
- diverses précisions notamment relatives aux documents justificatifs à fournir par les entreprises candidates à l'aide

L'aide coûts fixes originale comprend désormais une option pour évaluer la perte du CA entre la période bimestrielle, ou au cours de l'une des périodes mensuelles si cela est plus favorable à l'entreprise. Cet assouplissement vise à permettre aux entreprises qui ne sont éligibles au dispositif que pour 1 seul des 2 mois considérés de pouvoir prétendre à l'aide au titre de celui-ci, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

- le CA mensuel de 1M€ ou annuel de 12 M€ ne changent pas
- l'aide reste de 90 % des frais fixes pour les petites entreprises (<50 personnes, et <7 M€ CA ou bilan <5 M€)

Retrouvez sur notre site internet les déclinaisons spécifiques du dispositif «saisonnalité» et «groupe»